

Ministère de la Planification et du Développement industriel :*Actes réglementaires :*

10 mai 1974	Décret n° 74.100 portant modification du décret n° 73-260 en date du 6 décembre 1973 portant création d'un comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse.	317
25 juin 1974	Arrêté n° 0-85 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	318

Actes divers :

30 mai 1974	Décret n° 74.111 portant nomination d'un directeur	318
-------------	-------	----------------------------------------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

1 ^{er} juin 1974	Décret n° 74-113 portant nomination d'un directeur	318
---------------------------	-------	----------------------------------------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI rectificative n° 74-139 du 11 juillet 1974 de la loi n° 73-268 du 31 décembre 1973 portant Loi de finances pour l'exercice 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de fonctionnement, les recettes nouvelles ci-après :

<i>Chapitre 6.01. — Etablissements publics et sociétés d'économie mixte :</i>		
Art. 2. — Sociétés d'économie mixte	7.800.000
<i>Chapitre 8.01. — Produits divers et accidentels :</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produits divers	14.500.000
<i>Chapitre 12.01. — Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor</i>		
	41.161.540
Montant des recettes nouvelles	63.461.540

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement :

<i>Chapitre 15-1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics :</i>		
Art. 1 ^{er} . — Air-Mauritanie	2.000.000
<i>Chapitre 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux :</i>		
Art. 3. — Organismes internationaux	13.408.000

Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes publics :

Art. 3. — Organismes publics	2.000.000
Montant des crédits annulés	17.408.000

ART. 3. — Sont ouverts au budget de fonctionnement, les crédits supplémentaires ci-après :

<i>Chapitre 1-1. — Dettes publiques :</i>		
Art. 4. — Autres dettes contractuelles	7.219.540
<i>Chapitre 2-1. — Assemblée nationale (Personnel) :</i>		
Art. 3. — Indemnités des parlementaires	800.000
Art. 4. — Indemnités de mission	600.000
<i>Chapitre 2-2. — Assemblée nationale (Matériel) :</i>		
Art. 4. — Transports aériens	500.000
ART. 11 (nouveau). — Loyers	350.000
<i>Chapitre 2-3. — Présidence de la République (Personnel) :</i>		
Art. 9 (nouveau). — Avion de commandement.	1.800.000
<i>Chapitre 2-4. — Présidence de la République (Matériel) :</i>		
Art. 11 (nouveau). — Loyers	350.000
ment	2.300.000
Art. 12 (nouveau). — Equipement de résidences	400.000
<i>Chapitre 3-2. — Services rattachés à la Présidence de la République (Matériel) :</i>		
Art. 12. — Service de la Documentation	400.000
Art. 14 (nouveau). — Remonte	1.200.000
<i>Chapitre 3-13. — Ministère des Affaires étrangères (Personnel) :</i>		
Art. 5. — Ambassades et consulats	8.000.000
<i>Chapitre 3-14. — Ministère des Affaires étrangères (Matériel) :</i>		
Art. 7. — Fonctionnement des postes diplomatiques	5.500.000
Art. 8. — Postes diplomatiques (loyers et charges)	3.200.000
Art. 14. — Equipement de nouvelles créations.	5.000.000
<i>Chapitre 10-30. — Ministère de la Santé :</i>		
Art. 19 (nouveau). — Règlement marchés : Santé (dépense non renouvelable)	4.662.000
<i>Chapitre 13-1. — Dépenses communes de personnel :</i>		
Art. 6. — Frais de mission à l'extérieur	10.000.000
<i>Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel :</i>		
Art. 2. — Loyers et charges locatives	15.000.000
Art. 5. — Ameublement	4.600.000
Art. 6. — Chancellerie	400.000
Art. 9. — Parc autos	500.000
<i>Chapitre 13-3. — Dépenses diverses :</i>		
Art. 1 ^{er} . — Cérémonies publiques et réceptions	2.000.000
<i>Chapitre 13-5. — Dépenses imprévues :</i>		
Art. 1 ^{er} . — Dépenses imprévues	4.038.000
Art. 3. — Provisions pour omissions	1.500.000

Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes publics :

Art. 3. — Organismes publics 900.000

Montant des crédits supplémentaires
ouverts 80.869.540

ART. 4. — Les modifications suivantes sont apportées au budget d'équipement :

— Chapitre III. — Constructions d'immeubles :

Art. 2. — Immeubles d'habitation :

Au lieu de :

Rubrique 74.322 : « Résidence Présidence Nouakchott » ;

Rubrique 74.324 : « Pavillon présidentiel Nouadhibou » ;

Lire :

Rubrique 74.322 : « Résidence Présidence » ;

Rubrique 74.324 : « Pavillon présidentiel ».

Art. 5. — Travaux divers :

Au lieu de :

Rubrique 74.3591 : Construction d'infrastructures
sportives et socio-éducatives 9.000.000

Lire :

Rubrique 74.3591 : Construction d'infrastructures
sportives et socio-éducatives 6.000.000

Rubrique 74.3592 (nouvelle) : Premier festival national
de la Jeunesse 3.000.000

ART. 5. — Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de trois millions six cent mille unités de compte auprès du Fonds africain de développement pour le financement des travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott.

Les modalités de rétrocession de ce prêt à la Maurelec seront fixées par convention.

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-149 du 11 juillet 1974 portant modification des articles 35 à 41, 48 et 50 du Livre IV du Code du travail relatif au règlement des différends collectifs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 35 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Ce rapport est transmis sans délai au Directeur du travail.

ART. 2. — L'article 36 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 36 nouveau

Les différends collectifs visés à l'article 35 sont obligatoirement portés dans un délai maximum de deux semaines devant une commission de médiation à l'initiative soit de l'une des parties, soit du Directeur du travail.

La commission de médiation est composée :

- du Directeur du travail ou d'un représentant désigné par lui, président ;
- d'un représentant du gouverneur du district ou de la région dans laquelle le différend est survenu ou de son représentant, vice-président ;
- d'un représentant employeur désigné par le ministre du Travail sur avis de l'organisation nationale la plus représentative des syndicats d'employeurs ;
- d'un représentant travailleur désigné par le ministre du Travail sur avis de l'organisation nationale la plus représentative des syndicats de travailleurs.

La désignation des membres employeurs et travailleurs n'est soumise à aucune forme particulière et s'opère par simple lettre du ministre.

Les parties sont tenues de se faire représenter par un ou plusieurs mandataires ayant tout pouvoir de négocier et conclure un accord.

La saisie de la commission de médiation s'opère par lettre de l'une des parties au Directeur du travail ou par décision du Directeur du travail.

Dans tous les cas le Directeur du travail avise sans délai les parties et les membres de la commission de médiation du lieu, de la date et de l'heure de la réunion.

La communication aux parties de la date et de l'heure de la réunion constitue le point de départ de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 48 ci-après.

ART. 3. — L'article 37 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 37 nouveau

La commission de médiation ne peut connaître que des questions en litige mentionnées sur le procès-verbal de non-conciliation ou de celles qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Les parties sont tenues de se faire représenter par un ou plusieurs mandataires ayant pouvoir de négociation.

Les parties sont tenues de donner toutes facilités aux membres des commissions pour leur permettre de remplir la mission qui leur est dévolue.

Les parties peuvent remettre à la commission tous mémoires ou observations qu'elles jugeraient utiles de présenter.

Les membres de la commission ont les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par le conflit.

Ils peuvent procéder à toute enquête et requérir des parties les productions de tous documents ou renseignements d'ordre économique, financier, comptable, statistique ou administratif nécessaires à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent recourir aux offices d'experts et généralement de toute personne qualifiée susceptible d'apporter tout éclaircissement.

Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne toutes les informations dont ils peuvent prendre connaissance à l'occasion de leurs travaux.

Ils sont tenus au secret de délibérations.

ART. 4. — L'article 38 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 38 nouveau

A l'issue des réunions de la commission de médiation le président établit un procès-verbal.

Le procès-verbal de médiation comporte obligatoirement deux parties :

1. Le constat éventuel d'accord total, partiel ou de désaccord total des parties avec l'indication détaillée :
 - des points sur lesquels les parties se sont mises d'accord et sur les modalités d'accord ;
 - des points sur lesquels le désaccord persiste.

Ce constat est signé par les représentants mandatés avec pouvoir de négociation mentionnée à l'article 37 ci-dessus qui en reçoivent ampliation.

2. Une recommandation de la commission précisant les propositions faites aux parties pour mettre fin au conflit.

Cette recommandation est remise sans délai aux parties par le Président de la commission de médiation.

Si aucune des parties au conflit n'a formulé par écrit, entre les mains de l'Inspecteur du travail, dans le délai de quatre jours francs, la notification de son opposition aux recommandations de la commission de médiation, celles-ci sont déposées au greffe du tribunal du travail et acquièrent force exécutoire.

ART. 5. — L'article 39 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 39 nouveau

En cas d'opposition notifiée aux recommandations de la commission de médiation signifiant ainsi l'échec de la médiation, le ministre du Travail peut décider, s'il le juge opportun, le recours à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre suivant.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 40 du Livre IV du Code du Travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 40 nouveau

Lorsque le ministre du Travail, dans les conditions prévues à l'article 39 décide de recourir à la procédure d'arbitrage, compte tenu notamment des circonstances et des